Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France sur la réglementation de boisements de neuf communes de la communauté de communes de Desvres-Samer (62)

n°MRAe 2020-4853

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 22 octobre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du projet de réglementation de boisement de neuf communes de la communauté de communes de Desvres-Samer dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour et Christophe Bacholle.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le Département du Pas-de-Calais, le dossier ayant été reçu complet le 24 juillet 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 1er septembre 2020 :

- *le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- *l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;*
- *le service territorial d'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais ;*
- *le parc naturel régional Caps et marais d'Opale.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de réglementation des boisements de neuf communes[1] de la communauté de communes de Desvres-Samer, dans le département du Pas-de-Calais, vient en application du schéma directeur départemental des boisements du Pas-de-Calais approuvé en 2012.

Il prévoit trois types de zonages : les zones où les plantations sont libres, les zones où elles sont interdites et les zones où les plantations sont soumises à réglementation. Certaines communes se sont regroupées et ont un règlement commun. Ainsi cinq règlements différents sont proposés : pour la commune de Samer, la commune de Verlincthun, la commune de Belle et Houllefort, les communes de Colembert/Alincthun/Henneveux et les communes de Courset/Doudeauville/Lacres. Ils s'appliqueront durant 15 ans.

Le projet de réglementation des boisements s'inscrit dans une logique de cohérence écologique et paysagère sur le territoire. Ses impacts seront a priori positifs par rapport à l'existant. Cependant, l'analyse mériterait d'être approfondie au regard des enjeux identifiés, car certaines incohérences apparaissent entre les enjeux identifiés et les classements proposés.

L'autorité environnementale recommande notamment de :

- justifier le classement de certaines zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux ;
- démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières ;
- démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats ;
- justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable et compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet pour y favoriser le boisement ;
- proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires.

Enfin, au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégée*s.*

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 Communes concernées par le présent projet de réglementation de boisement : Alincthun, Belle-et-Houllefort, Colembert, Courset, Doudeauville, Henneveux, Lacres, Samer et Verlincthun

Avis détaillé

I. Contexte et présentation du projet de réglementation des boisements

I.1 Contexte réglementaire

L'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « les conseils départementaux peuvent définir, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ».

Cette réglementation vise à « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural » et à « assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ». Elle permet d'interdire la reconstitution de boisements, après coupe rase, pour favoriser l'agriculture ou les paysages ouverts.

Les articles R126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime fixent les conditions de mise en œuvre de cette réglementation. En application de l'article L126-5 du même code, la détermination des zones de réglementation des boisements et des périmètres des communes comprises dans les zones où cette réglementation est appliquée, est soumise à enquête publique.

En application de l'article R122-17, I, 32° du code de l'environnement, le projet de réglementation des boisements est soumis à évaluation environnementale.

I.2 Le projet de réglementation des boisements de neuf communes de la communauté de communes de Desvres-Samer

La communauté de communes de Desvres-Samer, dans le département du Pas-de-Calais, comprend 31 communes.
Le projet de réglementation des boisements de neuf communes[2] de cette communauté de communes vient en application du schéma directeur départemental des boisements du Pas-de-Calais approuvé en 2012. Cette réglementation s'appliquera sur une durée de 15 ans.

Afin d'apporter une réponse à la consommation de terres agricoles par le boisement, la communauté de communes de Desvres-Samer avait sollicité en 2014 le conseil départemental du Pas-de-Calais pour mettre en œuvre une procédure de réglementation de boisement sur cinq communes[3] à titre expérimental. Ce projet de réglementation a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 11 octobre 2016[4]. La communauté de communes a souhaité étendre cette procédure sur neuf autres communes.

2 Communes concernées par le présent projet de réglementation de boisement : Alincthun, Belle-et-Houllefort, Colembert, Courset, Doudeauville, Henneveux, Lacres, Samer et Verlincthun

3 Communes concernées par la réglementation de boisement de 2016 : Brunembert, Lottinghen, Quesques, Saint-Martin-Choquel et Vieil-Moutier

4 Avis n°2016-1288 disponible sur le site internet de la MRAe http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-en-2016-a273.html

Périmètre des 9 communes concernées par le projet de réglementation de boisement (source : étude d'impact page 15)

Ces communes sont situées dans le périmètre du parc naturel régional Caps et marais d'Opale.

Les projets de réglementation des boisements sont insérés dans le rapport d'évaluation environnementale et sont constitués d'une carte localisant les trois périmètres (voir exemple ci-après) et d'un règlement expliquant les règles pour chaque périmètre. Le règlement prévoit trois périmètres :

- un périmètre à boisement interdit (en rose sur le plan de zonage :), hormis sur la commune de Belle-et-Houllefort ;
- un périmètre à boisement réglementé (identifié en jaune) ;
- un périmètre à (re)boisement libre (en vert) ;

Certaines communes se sont regroupées et ont un règlement commun, ce qui fait au total cinq règlements différents : Samer,Verlincthun, Belle et Houllefort, les communes de Colembert/Alincthun/Henneveux et les communes de Courset/Doudeauville/Lacres.

Pour chacune des communes, les périmètres sont cartographiés (plans de zonage présentés pages 112-121 dans l'évaluation environnementale).

Exemple du plan de zonage de la réglementation de boisement sur la commune de Lacres
(source : évaluation environnementale page 119)

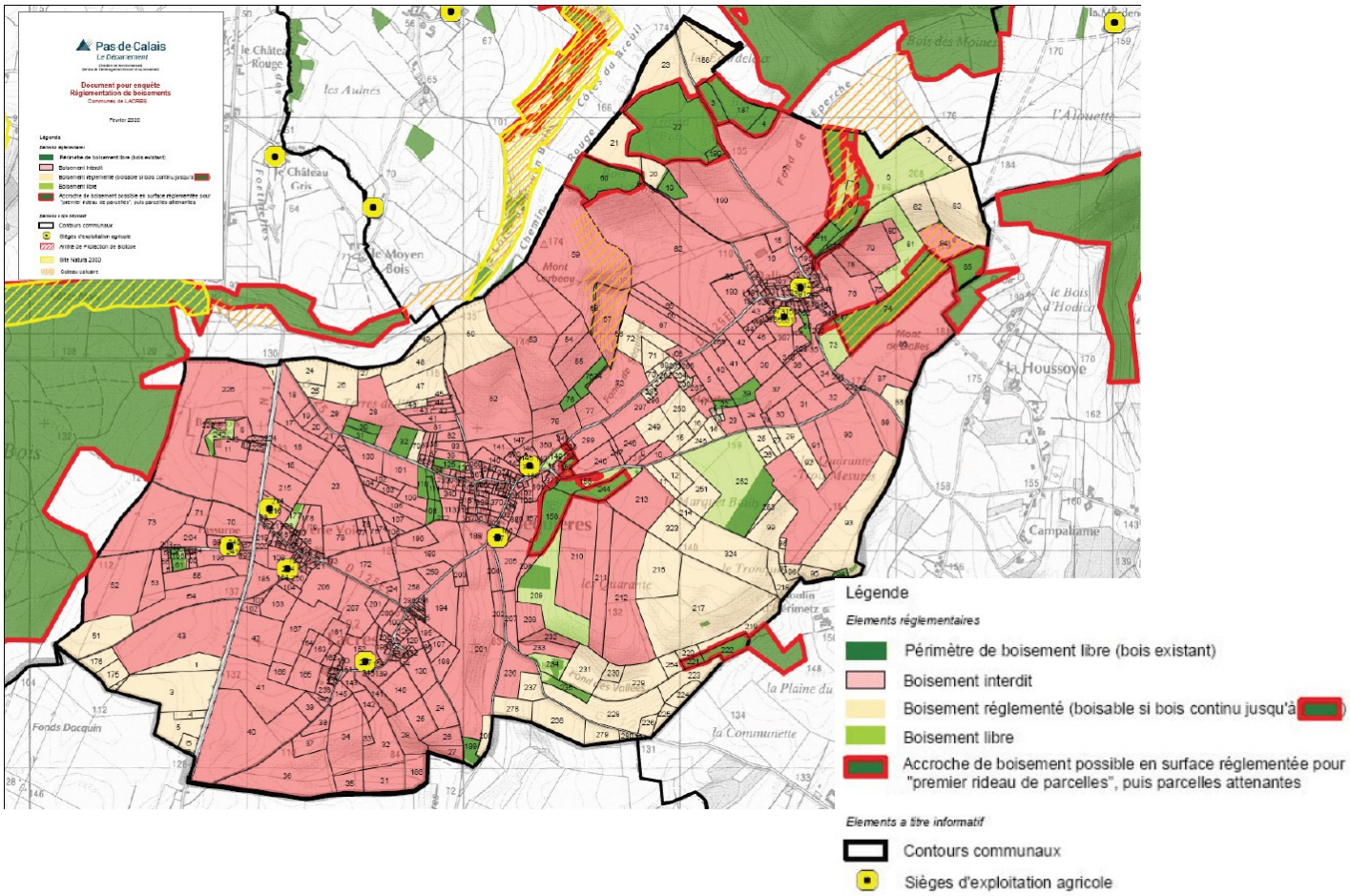

Sont exclus de la réglementation des boisements, les haies, alignements d'arbres et arbres isolés, les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie, les vergers, ainsi que les ripisylves[5].

Les neuf communes du projet de réglementation de boisement couvrent un territoire d'une surface approximative de 9 030 hectares sur les 24 530 hectares de la communauté de communes, soit près de 37 %. Les surfaces boisées représentent 1 404 hectares, soit 16 % du territoire. Selon l'évaluation environnementale (page 123), 1 667 hectares sont classés en « boisement libre » (19 %) soit 263 hectares d'espaces qui pourront être boisés. Le potentiel de boisement en zone « réglementée » est de 3 128 hectares, soit 35 %.

5 Ripisyvle : végétation bordant les milieux aquatiques (ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve)

La délimitation du périmètre à boisement interdit a été basée sur la présence de secteurs à forts enjeux écologiques, la proximité des parcelles des sièges d'exploitation, l'existence de cônes de vue (à Coursert, Doudeauville, Lacres, Colembert, Alincthun et Henneveux), l'existence de parcelles stratégiques du point de vue agronomique (à Colembert, Alincthun, Henneveux).

Le périmètre à boisement réglementé a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro-boisement. Dans ce périmètre, le boisement sera possible en accroche des massifs existants ou en création d'un massif d'une superficie minimale de 4 hectares à Belle-et-Houllefort et de 2 hectares à Colembert, Alincthun et Henneveux.

Ce périmètre instaure également une distance minimale de recul à respecter avec les fonds voisins.
Lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, la distance minimale de recul à respecter est de :

- 8 mètres pour Belle-et-Houllefort, Colembert, Aincthun, Henneveux, Courset, Doudeauville, Lacres et Verlincthun ;
- 6 mètres pour Samer ;
- 4 mètres pour les autres communes.

voire plus, en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

Lorsque les berges d'un cours d'eau constituent le fond voisin, la distance de recul sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres.

Lorsque le fond voisin est une dépendance du domaine public (voirie), la distance de recul est de 4 mètres. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. Lorsque le fond voisin est une habitation, la distance de recul sera de 20 mètres à partir du bâti.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, dont milieux aquatiques, à la ressource en eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Scénarios et justification des choix retenus

Le périmètre du projet de réglementation de boisement est discontinu, constitué de deux zones couvrant respectivement les territoires de cinq et quatre communes. Il convient de s'interroger quant à la définition de ce périmètre et du découpage induit.

En effet, au regard de la cartographie (page 83 de l'évaluation environnementale) identifiant les secteurs paysagers correspondant au secteur de projet, si la zone au nord (quatre communes) est concernée par une seule entité paysagère (le seuil nord du territoire), la zone au sud (cinq communes) est composée de trois entités paysagères.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu pour le périmètre du secteur de projet, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysage.

L'évaluation environnementale ne présente pas de scenario de zonage alternatif, notamment différencié par rapport aux impacts paysagers et aux impacts sur les milieux humides (cf parties II.2.1 à II.2.4). Seul un scénario « au fil de l'eau » est évoqué.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

Sur la forme, les cartographies présentées dans l'évaluation environnementale ne présentent pas un format adapté pour en faciliter la lecture. En outre, les légendes associées ne sont pas toujours lisibles. C'est notamment le cas de la cartographie du diagnostic paysager et des enjeux paysagers, respectivement pages 89 et 88, la cartographie localisant les prairies à enjeu écologique page 67 ou encore les cartographies relatives au patrimoine naturel pages 55 et 56.

Sur la forme, l'autorité environnementale recommande de présenter les cartographies jointes à l'évaluation environnementale selon un format plus adapté pour en faciliter la lecture et d'y associer une légende lisible.

II.2.1 Paysage et patrimoine

- <u>Sensibilité du territoire et enjeux identifiés</u>

Le territoire de la communauté de communes de Desvres-Samer se situe essentiellement dans le grand paysage du Boulonnais, ensemble bocager, la « Boutonnière du Boulonnais », enserré par la cuesta[6] du Boulonnais. Le bocage vallonné et très verdoyant (dépression) contraste singulièrement avec l'aspect steppique des pentes crayeuses abruptes, couvertes de pelouses.

Le bocage boulonnais est un paysage vallonné maillé par une trame arborée diversifié. Il est formé de prairies entourées de haies et délimité par des coteaux calcaires en forme de triangle ouvert sur la mer. L'occupation du sol est majoritairement agricole. La prairie et la haie sont des éléments déterminants de ce paysage. C'est un paysage remarquable du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale dont l'enjeu majeur est le maintien de ses caractéristiques et son évolution respectueuse du paysage bocager. Le bocage est un réservoir de biodiversité, il contribue à la préservation de la qualité de l'eau, à la limitation de l'érosion et à la régulation des crues… Par le stockage de carbone, les prairies et les éléments arborés du bocage boulonnais participent activement à la lutte contre le dérèglement climatique et la résilience du territoire.

6 Cuesta : forme de relief dissymétrique constitué d'un côté par un talus à profil concave (le front), en pente raide et, de l'autre par un plateau doucement incliné en sens inverse (le revers).

À ce titre, le paysage du bocage boulonnais fait l'objet d'une démarche de plan de paysage portée par le parc naturel régional des Caps et marais d'Opale (mesure 54 de la charte 2013-2028 du parc qui prévoit la définition et la mise en œuvre d'un plan de paysage du bocage boulonnais). Ses objectifs sont le maintien, la préservation et la valorisation de ce paysage.

Aucun site classé, inscrit n'est recensé sur le territoire intercommunal. On note la présence de monuments historiques classés ou inscrits sur les communes de Belle-et-Houllefort, Colembert, Coursert et Samer.

- <u>Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage</u>

L'état initial du paysage est présenté pages 83-90. Il est basé sur l'étude réalisée pour le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, qui date de 2013. Ainsi, dans la liste des monuments historiques, il manque le « Manoir de Doudeauville ».

Les enjeux sont identifiés à l'échelle intercommunale, notamment :

- préserver les identités paysagères singulières : le paysage bocager, les pelouses calcaires, les paysages et ambiances des vallées du Wimereux, de la Liane et du Courset ;
- éviter la fermeture des paysages humides ;
- valoriser les panoramas depuis certains axes routiers tels que la RN42, la RD 341 et la RD901 ;
- mettre en valeur les secteurs ayant une fonction d'entrée du territoire ;
- préserver les points de vue remarquable ;
- prendre en compte la relation bocage-espace urbanisé-forêt.

Concernant ces deux derniers éléments identitaires du paysage, s'ils sont cartographiés, les perceptions depuis ces éléments mériteraient d'être analysées plus en détail.

En outre, cette analyse n'est pas déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune concernée par le projet de réglementation de boisement. Il conviendrait notamment d'identifier l'ensemble des éléments identitaires du paysage et le patrimoine bâti protégé et d'analyser plus précisément les perceptions depuis ces éléments identitaires du paysage.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune et notamment d'une identification plus précise des éléments identitaires du paysage (identités paysagères singulières, vues depuis les axes de découverte du territoire, points de vue remarquables…) et d'une analyse plus précise des perceptions depuis ces éléments du paysage, complétée de photos ou d'illustrations.

L'évaluation environnementale ne justifie pas clairement de la prise en compte des enjeux paysagers identifiés. Aucune cartographie superposant les enjeux paysagers aux plans de zonage du règlement de boisement ne permet de vérifier la bonne prise en compte de ces enjeux.

Si les enjeux énoncés dans l'état initial sont pris en compte dans la restitution des réflexions des commissions communales (pages 104-107 de l'évaluation environnementale), ceux-ci ne semblent pas être traduits de manière systématique dans les plans de zonage retranscrivant le règlement de boisement.

Ainsi, par exemple, la Cuesta[7], et plus particulièrement les zones de prairies calcaires, ne correspondent pas toujours à des zones de boisements interdits. Sur Verlincthun, toute la cuesta est en boisement réglementé. Sur la commune de Samer, le règlement autorise le boisement réglementé sur une partie de la cuesta. Or, l'implantation de boisements conduira à la fermeture des pelouses calcaires. Ces espaces à végétation basse associée au relief (situées en point haut) permettent des vues dégagées sur le bocage qu'il convient de conserver.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une justification détaillée de la prise en compte des enjeux identifiés par le règlement de boisement et de joindre une cartographie superposant les enjeux paysagers identifiés aux plans de zonage du règlement de boisement.

II.2.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les neuf communes du projet de réglementation des boisements s'inscrivent dans le parc naturel régional des Caps et marais d'Opale. Ce périmètre est concerné par la présence de nombreux espaces naturels remarquables :

- deux sites Natura 2000
  - la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100485, « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines », sur la commune de Colembert ;
  - la ZSC FR3100484, « pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais », sur les communes de Verlincthun et Samer ;
- un arrêté de protection de biotope FR3800091, les coteaux calcaires du Boulonnais ;
- une réserve naturelle régionale, la réserve volontaire du Molinet sur la commune de Samer ;
- plus d'une dizaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et trois ZNIEFF de type II ;
- des zones humides ou à dominante humide ;
- des continuités écologiques de type « forêt », « rivières » et « pelouses calcicoles ».

Le périmètre de projet est couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

7 Cuesta : terme géomorphologique pour désigner une forme de relief dissymétrique constitué par un talus à profil concave et en pente raide et d'un plateau doucement incliné en sens inverse (le revers)

Six communes[8] sont concernées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin côtier du Boulonnais et trois communes[9] le sont par le SAGE de la Canche. Ces documents ont identifié des zones humides ou des zones à dominante humide sur le territoire des communes concernées.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La réglementation des boisements s'inscrit dans une logique de cohérence écologique et paysagère sur le territoire. Elle prend en compte les enjeux écologiques. Concernant la biodiversité, ses impacts seront a priori positifs par rapport à l'existant. Cependant, l'analyse mériterait d'être approfondie pour chaque périmètre (interdit, réglementé ou libre) au regard des enjeux identifiés, car certaines incohérences apparaissent entre les enjeux identifiés et les classements proposés (cf . exemples ci-après).

L'état initial des milieux naturels est présenté pages 54 et suivantes de l'évaluation environnementale. Des cartographies superposant le zonage du règlement de boisement aux zones à dominante humide du SDAGE, aux ZNIEFF et aux continuités écologiques sont respectivement présentées pages 126-129 ; 132-135, 136-138 de l'évaluation environnementale.

Ces cartes montrent que les zones à dominante humide du SDAGE sont pour parties concernées par un classement en boisement réglementé ou en boisement libre sur Samer et Verlincthun. L'évaluation environnementale précise, page 130, que seule la commune de Samer présente des zones humides à enjeux identifiées au titre du SAGE Boulonnais et qu'elles sont classées en boisement interdit. Or, le boisement de zones humides peut conduire à leur disparition. La protection des zones humides n'est donc pas assurée. Des mesures d'évitement seraient à étudier comme, par exemple de conditionner l'autorisation de boisement à la vérification du caractère humide des parcelles en zone à dominante humide.

L'autorité environnementale recommande de justifier le classement des certaines zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux, et de proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires.

De même, certaines continuités écologiques identifiées dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Desvres-Samer, comme, par exemple, celle sur la commune de Colembert entre deux massifs boisés, semblent faire l'objet d'interdiction de boisement entre ces massifs forestiers (page 115 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières, et de proposer, le cas échéant des mesures complémentaires.

Par ailleurs, comme évoqué au point II.2.1, les pelouses calcaires ne sont pas toutes protégées par un classement en boisement interdit.

8 Communes concernées par le SAGE du bassin côtier du Boulonnais : Belle-et-Houlefort, Colembert, Henneveux, Alincthun, Verlincthun et Samer.
9 Communes concernées par le SAGE de la Canche : Lacres, Doudeauville et Courset.

Pour rappel (comme évoqué dans l'avis MRAe n°2016-1288 du 11 octobre 2016), le livret nature du conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais sur les pelouses calcicoles précise : « Les pelouses calcicoles constituent avec les zones humides et les milieux littoraux l'un des réservoirs de biodiversité régionale les plus importants. Les pelouses sèches calcicoles sont aujourd'hui dispersées en un grand nombre de sites et n'occupent que des surfaces restreintes : elles sont dramatiquement menacées de disparition. On estime aujourd'hui à moins de 1 000 hectares la surface réellement occupée par les pelouses calcicoles dans le Nord Pas de-Calais. »
Les habitats de pelouses calcaires sont des habitats de la directive « habitats » pour lesquels la France a une responsabilité dans leur maintien dans un bon état de conservation.

Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- *l'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées ;*
- *l'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres qui seraient plantés sur les coteaux calcaires et qui amplifieraient le risque de propagation des boisements spontanés au détriment des coteaux calcaires et des corridors qui s'y rattachent ;*
- *des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts que cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels.*

➢ <u>Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000</u>

Le réseau Natura 2000 est présenté page 58 et l'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 140 de l'évaluation environnementale. Une cartographie du zonage réglementaire de boisement superposée aux sites Natura 2000 est présentée pages 132-135 .

Le règlement autorise des boisements libres sur certaines parcelles concernées par le site Natura 2000 FR3100484 « pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais », uniquement sur la commune de Verlincthun. Sur la commune de Samer, les parcelles des sites Natura 2000 sont classées en boisement réglementé, et pour les autres communes, en boisement interdit ou réglementé. L'évaluation environnementale précise (page 124) qu'il en est de même pour l'arrêté de protection de biotope, cependant cette précision ne semble pas reprise au règlement.

Concernant les sites Natura 2000, le règlement indique, page 110 de l'évaluation environnementale, dans son article 5 – le périmètre à boisement ou reboisement libre, que « pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements ». L'évaluation indique (page 142) que le document d'objectif (DOCOB)[10] des sites Natura 2000, constituant le plan de gestion de ces sites Natura 2000, devra donc être respecté en priorité.

10 Document d'objectif d'un site Natura 2000 : il rapporte l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 et constitue également le plan de gestion du site. Il n'a pas de valeur réglementaire.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux parcelles incluses dans une zone Natura occupées par des pelouses, des prairies humides ou non, ou des landes. Leur préservation de tout boisement n'est donc pas assurée.

En outre, l'interdiction ou l'autorisation de boiser est susceptible d'être en contradiction avec les modalités de gestion du site Natura 2000 selon l'habitat concerné du site. Il conviendrait de joindre une cartographie des habitats de chacun de ses sites Natura 2000, de les superposer au plan de zonage réglementaire de boisement et de justifier le classement retenu pour chaque habitat au regard des modalités de gestion qui le concernent. Au regard des éléments fournis, l'évaluation environnementale ne permet pas de s'assurer de la protection des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats.

II.2.3 Ressource en eau

- <u>Sensibilité du territoire et enjeux identifiés</u>

Le secteur de projet est concerné par trois cours d'eau, la Liane, le Wimereux et le Courset et la présence de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE et de zones humides identifiées par les SAGE.
Cinq communes[11] sont concernées par la présence d'un captage d'eau potable ou le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

- <u>Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau</u>

L'état initial de la ressource en eau est présenté page 73. Il indique que « les risques existent quant à la qualité de ces eaux notamment, dus à une forte présence de l'agriculture ».

Selon l'évaluation environnementale, l'état global de la masse d'eau, le calcaire du Boulonnais, est globalement bon. Cependant, celle-ci présente un risque pour au moins deux polluants, les nitrates et les phytosanitaires, et la vulnérabilité de cette nappe est, par ailleurs, globalement moyenne voire forte. Les communes sont classées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates. L'évaluation environnementale (page 73 : encadré sur fond vert) conclut que « même si le boisement est loin d'être la seule solution pour améliorer la qualité des eaux prélevées, il apparaît peu propice de l'éviter au sein des périmètres de protection de captage ».

Or, certaines parties de périmètre de protection de captage sont interdits au boisement, c'est notamment le cas sur les communes d'Alincthun, Colembert, Doudeauville et Samer. Le boisement permet pourtant de protéger les sols vis-à-vis des intrants et de contribuer à l'épuration des eaux du fait d'un système racinaire développé des arbres et ainsi à la protection et au maintien de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

11 Belle-et-Houllefort, Colembert, Alincthun, Doudeauville et Samer

L'évaluation environnementale indique, page 105, que le boisement est interdit sur les parcelles situées dans un rayon autour des sièges d'exploitation agricole, notamment sur Samer : 500 m et 200 m pour les sièges « la Darée » et « le Molinel » car dans le périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable.

II.2.4 Risques naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet est concerné par le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Liane, approuvé le 16 février 1999 et concernant les communes d'Alincthun et Samer. Il convient de noter l'existence du plan de prévention des risques inondation prescrit en 2003 et qui concerne les communes de Belle-et-Houlefort et Colembert.

Le périmètre d'étude est également concerné par un risque de remontée de nappe par nappe subaffleurante, principalement le long des cours d'eau.

Les neuf communes ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle (40 arrêtés sur l'ensemble des communes), notamment au titre des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

L'état initial des risques naturels est présenté pages 75-81 de l'évaluation environnementale. Cependant, aucune identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet n'a été réalisée.

Le boisement de terres contribuant à limiter les risques d'érosion et de ruissellement, grâce notamment à une meilleure infiltration des eaux au sein des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet et d'y favoriser le boisement.